

Pôle Ressources - Direction des Moyens Généraux
361 - HB

DÉCISION

MARCHES PUBLICS : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211- 10 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Agglomération au Président pour prendre toute décision concernant la constitution de groupement de commande dans le cadre d'achats mutualisés ;

CONSIDÉRANT que la collectivité fournit à ses agents les vêtements de travail et les effets de protection nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, il est nécessaire de relancer le marché qui arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Afin de faciliter la gestion et l'acquisition des vêtements de travail et de protection confiées à la direction des Moyens Généraux, de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation du marché sont définies, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, dans une convention constitutive du groupement. La convention est annexée en pièce jointe.

Il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération assure la fonction de coordonnateur du groupement. Mulhouse Alsace Agglomération sera chargée de signer et exécuter les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement, y compris leur modification, résiliation, reconduction et renouvellement et application des pénalités pendant toute la durée du présent groupement. Chaque adhérent commandera les prestations le concernant directement au prestataire et en informera le coordonnateur pour assurer le suivi du contrat, notamment du montant maximum.

Décide :

Article 1er : De constituer, avec la Ville de Mulhouse un groupement de commande semi-intégré, porté par Mulhouse Alsace Agglomération, pour l'acquisition de vêtements de travail et de protection.

Article 2 : Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué est autorisé à signer la convention et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à la Ville de Mulhouse

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, et de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur de Président de Mulhouse Alsace Agglomération,
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Sausheim, le 30 septembre 2024

Le Président



Fabian JORDAN

Pièce jointes :

- Annexe (1) : Convention constitutive d'un groupement de commandes avec coordonnateur pour l'acquisition de vêtements de travail et de protection

Copie de la décision :

- Au pilotage des Instances (pour insertion au registre des délibérations),
- Au DGA pôle Ressources
- A la Direction des Moyens Généraux



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Pôle ressources
Direction des moyens généraux



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR
POUR L'ACQUISITION DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DE PROTECTION**

(Article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique)

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par Monsieur le Président, M. Fabian JORDAN, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18 juillet 2020

ET

La **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame le Maire Michèle LUTZ, en vertu d'une délibération en date du 26 septembre 2024

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour faciliter l'acquisition des vêtements de travail et effets de sécurité, permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des marchés, Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse souhaitent constituer un groupement de commandes, en application de l'article L. 2136-6 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse pour la fourniture de vêtements de travail et de protection pour les besoins des services municipaux et communautaires, de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles les marchés et accords-cadres vont être passés et exécutés.

Article 2 : Objet des accords-cadres

La consultation pour la conclusion des accords-cadres à bons de commande au sens des articles R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique sera lancée par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 dudit Code.

Lot	Désignation	Montant minimum HT 4 ans	Montant maximum HT 4 ans
1	Vêtements : <ul style="list-style-type: none">• visualisation orange/marine• ateliers• métiers Spécifiques• tee-shirt, sweat, polos• équipements de sports• blouses, tuniques, pantalons• vêtements imperméables• vêtements chauds	160 000,00 € . 96 000 € pour M2A . 64 000 € pour la Ville	750 000,00 € . 450 000 € pour M2A . 300 000 € pour la Ville
2	Transferts, sérigraphies (hors pose)	12 000 € . 8 400 € pour M2A . 3 600 € pour la Ville	48 000 € . 33 600€ pour M2A . 14 400 € pour la Ville
3	Chaussures sécurité, bottes, semelles	108 000 € . 81 000 € pour M2A . 27 000 € pour la Ville	444 000 € . 333 000 € pour M2A . 111 000 € pour la Ville
4	Equipements de protections	132 000 € . 99000 € pour M2A . 33 000 € pour la Ville	528 000 € . 396 000 € pour M2A . 132 000 € pour la Ville

Chaque lot donnera lieu à un accord-cadre à bon de commande avec les minimum et maximum sus mentionnés.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature et prend fin à l'échéance du dernier marché ou accord-cadre conclu en application de la présente convention. La durée pendant laquelle des marchés et accords-cadres peuvent être conclus sur la base de cette convention et dans la limite des montants figurant à l'article 2 est de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 4 – Membres

Les membres du groupement de commande sont :

- La communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- La ville de Mulhouse

Article 5 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

1. - Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les marchés futurs.

2. - Retrait : Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant son échéance.

3. - Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, un membre peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception. Le membre défaillant reste tenu par les engagements pris pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente convention et la prise d'effet de la résiliation.

Article 6 – Coordonnateur – Désignation et rôle

Le coordonnateur du groupement et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique est Mulhouse Alsace Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- décider de la procédure de passation adaptée aux besoins, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître des avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux opérateurs économiques ;
- répondre aux questions des opérateurs économiques ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- informer les candidats et/ou soumissionnaires non retenus ;
- signer les marchés et accords-cadres ;
- transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- notifier les marchés et accords-cadres ;
- faire paraître les avis d'attribution ;

- suivre l'exécution des marchés et accords-cadres, dans les conditions définies à l'article 9 ;

Article 7 - Commission d'appel d'offres

La commission compétente est celle du coordonnateur.

Article 8 - Modalités de prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Il ne perçoit aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 9 - Les marchés et accords-cadres

Les cocontractants sont désignés dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Le coordonnateur signe et exécute les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement, y compris leur modification, résiliation, reconduction et renouvellement et application des pénalités pendant toute la durée du présent groupement. Les actes d'exécution sont transmis par le coordonnateur aux autres adhérents pour validation avant notification au titulaire du marché. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés, l'acte est réputé validé.

Chaque adhérent commande les prestations le concernant directement au prestataire et en informe le coordonnateur pour assurer le suivi du contrat, notamment du montant maximum,

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont réalisées et notifiées par chaque adhérent.

Le coordonnateur est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités prévues par le Code de la commande publique. Pour ce faire, le coordonnateur est informé des difficultés intervenues dans l'exécution des marchés et accords-cadres et assure leur gestion, ainsi que celle des litiges et différends avec le cocontractant. A cette fin, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadres.

Le coordonnateur est notamment chargé d'appliquer les pénalités prévues au contrat. Si ces pénalités concernent un autre adhérent, en toute ou partie, le coordonnateur reverse le montant de la pénalité à l'adhérent, à parts égales entre chaque adhérent concerné, sauf si celui-ci y renonce.

Article 10 Règlement des accords-cadres

Chaque membre du groupement s'acquittera des sommes dues et correspondantes aux montants des bons de commande émis par lui en vertu des accords-cadres.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres listés à l'article 3. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, l'unanimité est requise.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 4 fera l'objet d'une modification de la présente convention.

Article 112 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Mulhouse, le 30 septembre 2024

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président,

Pour la Ville de Mulhouse

Le Maire


Fabian JORDAN

Michèle LUTZ